

LA

SEMAINE RELIGIEUSE

DE MONTREAL

Supplément au No du 2 mai 1891.

LETTRE PASTORALE

DE

MGR L'ARCHEVEQUE DE MONTREAL

A SON DIOCÈSE

EDOUARD-CHARLES FABRE, PAR LA GRACE DE DIEU
ET DU SIÈGE APOSTOLIQUE, ARCHEVÊQUE DE
MONTREAL, ETC., ETC., ETC.

*Au Clergé Séculier et Régulier, aux Communautés religieuses, et à
tous les Fidèles de notre Diocèse, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur.*

Nos Très Chers Frères.

Au nombre des devoirs que Nous impose la charge Pastorale, un des plus rigoureux est celui qui nous oblige à veiller sur la conservation intacte du dépôt de la foi et l'observation fidèle des règles de la morale chrétienne parmi le troupeau qui nous est confié.

Si, pour de vains motifs, Nous néglignons d'élever la voix afin de signaler les dangers qui peuvent menacer nos ouailles sous ce double rapport, Nous serions responsable devant Dieu de tout le mal qui en résulterait pour les âmes ; Nous encourrions à juste titre la colère dont le Seigneur menace les *gardiens muets* et pusillanimes qui laissent à l'ennemi une entière liberté.

C'est pour ne pas mériter un aussi terrible reproche, et aussi, poussé par le désir de votre plus grand bien spirituel, que Nous venons aujourd'hui, N. T. C. F., vous signaler certains abus, et même certains désordres contre lesquels Nous ne saurions Nous élever avec trop de force ; parce qu'ils ne tendent à rien moins qu'à détruire dans vos âmes

le règne de la foi catholique, et dans la société elle-même les habitudes religieuses, sauvegarde de la moralité publique, et qui vous ont été transmises par l'esprit profondément chrétien de vos pères.

En premier lieu, N. T. C. F., Nous devons vous rappeler aujourd'hui, d'une manière solennelle, le troisième commandement de Dieu, expliqué par le second commandement de l'Eglise, et qui vous ordonne de sanctifier le jour du Seigneur.

Bien que de droit naturel l'homme, redevable à Dieu de tout ce qu'il est et de tout ce qu'il possède, soit déjà tenu de consacrer exclusivement à son culte une certaine partie du temps qui lui est accordé sur cette terre, une loi divine positive est venue dès l'origine, fixer le jour de la semaine qui devait ainsi, d'une manière spéciale, appartenir au Seigneur. Ce jour fut le septième, en mémoire de ce que, ayant créé le monde en six jours, le Seigneur s'était reposé le septième. Ce jour s'appela le sabbat, c'est-à-dire repos, et Dieu le donna comme " un signe authentique de l'alliance qu'il contractait avec les hommes pour leur sanctification. " (*Ezéch.*, 20, 12).

L'observation du Sabbat fut de tout temps, dans l'ancienne loi, l'objet de prescriptions sévères. " Souviens-toi de sanctifier le jour du repos, car le Seigneur l'a béni et consacré à son service. "

" Le septième jour est le jour du repos, consacré au Seigneur votre Dieu, vous ne ferez en ce jour aucun ouvrage. " (*Exode*, 20).

L'infraction à cette loi divine, que l'on trouve maintes fois formulée dans l'Ancien Testament, était punie par les plus terribles châtimens, et même par la peine de mort, et si la nation juive elle-même devient prévaricatrice à cet endroit, le Seigneur lui fait entendre par son prophète ces effrayantes menaces :

" Si vous ne gardez mes saints jours, je vous visiterai par la misère ; vous aurez beau semer, vous ne recueillerez point ; le Ciel sera pour vous de bronze et la terre de fer ; la sécheresse brûlera vos récoltes ou la grêle les emportera ; les maladies, les pestes, les famines vous accableront ; le feu se mettra dans vos maisons et consumera tout ce que vous aurez amassé. " (*Lév.* 26).

Instruits par Jésus-Christ, et conduits par l'Esprit-Saint, les apôtres ont substitué au jour du sabbat celui du diman-

che, en mémoire des augustes mystères qu'il avait vu s'accomplir, et qu'il devait rappeler aux fidèles.

C'est en ce jour, en effet, que Notre-Seigneur sortit vivant du tombeau, que le Saint-Esprit descendit visiblement sur les apôtres, et que fut promulguée la loi de l'Évangile. Il est donc devenu par excellence le jour de Dieu, un jour sacré qui doit être employé à l'adoration, à la prière et à la reconnaissance. L'obligation de le sanctifier est plus étroite encore pour nous que ne l'était pour les juifs celle d'observer le sabbat, parce que les mystères de rédemption et de grâce qui se sont opérés en ce jour sont plus grands que ceux de la création.

Sans doute, la douceur évangélique a remplacé, dans la discipline, la sévérité de la loi de Moïse, et nous ne sommes pas tenus, dans les détails de l'observation du repos hebdomadaire, à cette rigueur qui liait les juifs de l'ancienne alliance

Mais ne devons-nous pas, à cause même des adoucissements miséricordieux accordés par le Christ à son Église, apporter plus de fidélité et d'empressement à conserver au jour du Seigneur le caractère de sainteté qui lui appartient essentiellement? N'est-il pas de notre devoir à tous, chrétiens, de nous soumettre avec un amour filial à tout ce que l'Église nous prescrit et nous demande, au nom de Dieu lui-même, pour la sanctification complète du dimanche? Or, quels sont sur ce point si important de la vie chrétienne, les prescriptions et les enseignements de l'Église, interprète autorisée de son divin Fondateur?

Elle nous commande d'abord de nous abstenir de toute œuvre servile, c'est-à-dire de laisser de côté les préoccupations ordinaires de la vie matérielle; de renoncer en général à tout commerce, à tout travail corporel, mercenaire de sa nature, et que ne commande pas la piété envers Dieu, la charité envers le prochain, ou une nécessité véritable, reconnue par l'autorité ecclésiastique.

L'Église ordonne en second lieu, à toute personne qui a l'usage de la raison, d'entendre la sainte messe avec attention, respect et dévotion, à moins qu'elle n'ait des raisons légitimes de s'en dispenser.

Outre ce double précepte dont elle impose à ses enfants, sous peine de faute grave, la rigoureuse observation, l'Église, sans les y obliger strictement, leur recommande d'assister aux instructions, aux vêpres et aux autres offices divins qui se célèbrent le dimanche. Cette invitation pres-

santé devrait suffire à un chrétien et l'engager à s'y rendre autant que possible, afin de remplir non seulement la lettre, mais l'esprit de la loi ; *en ces jours qui appartiennent au Seigneur*, dit saint Augustin, *il faut abandonner les affaires du siècle, et s'occuper uniquement du culte divin* ; et saint Grégoire le Grand exprime en ces termes la même doctrine : *au jour du Seigneur il faut cesser tout travail terrestre et se livrer à la prière, afin que, par les prières offertes au jour de la résurrection du Christ, on puisse réparer les négligences de la semaine.*

Ce n'est donc pas simplement une trêve avec les travaux ordinaires de la semaine que Dieu et l'Eglise nous demandent le dimanche ; le repos dominical ne doit pas être transformé en oisiveté ; il doit au contraire être employé au culte divin, et à la sanctification des âmes, par les exercices de la piété et la pratique des bonnes œuvres.

Mais surtout, ce qui est absolument opposé à la sainteté de ce jour et au respect qui lui est dû, non moins qu'à la volonté de Dieu et à l'esprit de l'Eglise, c'est de le passer en des divertissements profanes et dangereux ; de changer un jour de prière en un jour de péché et de scandale : voilà ce qui offense le plus le Seigneur, et le désordre qui excite davantage sa colère contre les hommes :

“ O aveuglement des chrétiens, s'écrie S. Antonin, qui commettent les dimanches des péchés plus graves et plus nombreux que dans le reste de la semaine ; les autres jours il leur faut travailler pour gagner le soutien de leur existence corporelle ; mais les jours de fête, au lieu de travailler à leur bien spirituel et à la gloire de Dieu, ils se livrent à tous les vices. ”

Le dimanche serait-il donc le jour pour lequel on réserve tout le mal qui n'a pu se faire dans la semaine ? Faut-il convertir les fêtes du Seigneur en fêtes du démon ; les solennités, les pratiques extérieures de piété doivent-elles être souillées et confondues avec des amusements publics remplis de dangers, jugés et condamnés en eux-mêmes comme étant la cause de la ruine spirituelle d'un grand nombre ?

Non, N. T. C. F., et votre religion se révolte à cette idée ; vous voulez, Nous en sommes certain, conserver pour vous et votre pays, une réputation de piété et de moralité si justement acquise, et Nous pouvons compter sur le concours généreux de tous pour faire disparaître du milieu de nous

les abus déplorables qui dans ces derniers temps ont pu tenter de s'y introduire.

Nous dénonçons donc de nouveau et Nous condamnons absolument, le dimanche, le commerce clandestin des liqueurs enivrantes, la fréquentation des auberges et les réunions plus ou moins nombreuses, dans lesquelles des jeunes gens et des pères de famille, victimes de la passion du jeu, passent de longues heures dans l'oubli de leurs devoirs, de leur âme, de leur Dieu, s'exposant à perdre en outre la paix de la conscience et l'honneur.

Nous défendons pareillement, le dimanche, ces pique-niques, ces excursions de plaisir, organisés pour le public, dans un but de spéculation, et qui, comme le prouve l'expérience, sont presque toujours l'occasion de libertinage, d'ivrognerie, de rixes et de propos coupables.

Nous déplorons particulièrement ce genre d'amusements, introduit récemment en cette ville de Montréal, et dans lequel, par l'annonce de concerts inoffensifs et de promenades, on invite à grands frais de réclame la foule à se presser dans un lieu public pour y être témoin de danses, d'exploits périlleux et de jeux contraires à la morale, en un mot de ce qui se voit dans les cirques les moins honnêtes ; et ces spectacles, non seulement on les a donnés sans aucun scrupule les dimanches et les jours de fêtes, mais encore aux heures des offices, de manière à détourner le peuple des églises, et à lui faire perdre tout recueillement. Il est temps d'opposer à ces désordres le frein d'une défense formelle, motivée par la sainteté du dimanche, et l'obligation où Nous sommes de veiller au maintien de la morale publique.

Montrez-vous, N. T. C. F., dociles à la voix de vos Pasteurs qui vous rappellent les grandes lois divines et humaines, de la sanctification du dimanche ; fuyez spécialement, en ce jour, les divertissements qui vous sont signalés comme dangereux et coupables ; soyez fidèles à vous rendre non seulement à la messe, mais encore, autant que vous le pourrez aux offices publics, et que dans l'intervalle, votre repos et vos récréations, en famille, soient honnêtes et paisibles, afin que le jour consacré au Seigneur, devienne aussi pour vous un jour de grâces et de bénédictions.

Il est, N. T. C. F., un autre sujet non moins important sur lequel Nous devons attirer votre plus sérieuse attention : celui des mauvais livres.

La loi divine qui fait à chacun un devoir naturel de fuir

le danger auquel peuvent être exposées sa foi et sa vertu, lui impose par là même l'obligation de s'abstenir de toute lecture propre à l'éloigner de Dieu ou à causer quelque dommage à son âme.

De son côté, l'Église, non contente de cette loi générale, qu'elle a promulguée en termes formels, signale en particulier, par l'intermédiaire de la Sacrée Congrégation de l'Index, certains livres, dictés par l'hérésie, la luxure ou l'impiété, et dont elle défend la lecture à tous ses enfants. Cette défense, absolue en ce qui regarde les livres contraires aux bonnes mœurs, n'est levée, pour les ouvrages simplement irréligieux ou hérétiques, qu'en faveur des personnes qui, inébranlables dans leur foi, demandent une permission expresse que l'autorité ecclésiastique accorde selon qu'elle le juge à propos.

Ces lois sont d'une grande sagesse, et seul l'amour que l'Église porte à ses enfants a pu les lui faire édicter.

Les mauvais livres en effet, et surtout les romans, doivent être considérés comme les pires ennemis des âmes, et le plus puissant moyen inventé par l'enfer pour les perdre à jamais.

Ils exposent au danger de perdre la foi, l'innocence, la paix de l'âme, et le bonheur même de l'éternité ; ils font abuser d'une manière criminelle, du temps que Dieu nous donne pour gagner le ciel.

Ils flattent les passions les plus mauvaises, dépravent l'imagination, troublent le cœur et le disposent à toutes les faiblesses et à tous les égarements ; ils pervertissent le sens moral et la conscience, dégoûtent de la vie positive et pratique, et par leurs sophismes déguisés sous l'appât d'un style séduisant, renversent, sans que le lecteur s'en doute, la notion du bien et du mal au fond de son âme.

“ *Les paroles des écrivains corrupteurs, dit saint Paul, sont comme un mul caché qui rongé et s'étend peu à peu.*”

Il n'y a pas de scandale plus à craindre et plus exécration que celui créé par les livres impies ou obscènes. C'est une peste qui souille non seulement un pays ou une génération, mais étend ses ravages à tous les temps et dans tous les lieux. Qui pourra jamais dire le mal fait à la religion et aux mœurs par les livres, les pamphlets, les journaux dans lesquels l'Église et ses ministres sont couverts de mépris, les rites sacrés tournés en ridicule, la sainteté du mariage indignement profanée, et les lois de la pudeur foulés aux pieds. (*Conc. IV, Québ.*)

Qui pourra jamais dire le nombre de péchés commis, le nombre d'âmes perdues par suite de la lecture d'un de ces livres immoraux que l'on appelle des romans à sensation.

Hélas, N. T. C. F., c'est avec un sentiment de profonde amertume que nous avons dû le constater, des écrivains oublieux de leur mission, et du respect qu'ils doivent à leurs lecteurs, se permettent trop souvent de reproduire dans les colonnes des journaux, des feuilletons ou des récits dans lesquels se trouvent un esprit antichrétien, des doctrines erronées, des intrigues criminelles, des conclusions immorales. Que ceux qui ont assumé la responsabilité, assurément très grande, de ces publications, se souviennent qu'ils devront répondre devant Dieu de toutes les âmes qu'ils auront menées à la ruine spirituelle, en publiant volontairement de ces écrits empoisonnés, qui répandent dans les cœurs et les intelligences le venin du vice et de l'impie.

Que les parents veillent avec soin sur les lectures de leurs enfants ; qu'ils soient spécialement en garde contre les librairies ou bibliothèques *circulaires*, dans lesquelles on expose en vente, on loue, ou on prête des livres, surtout des romans mauvais même de ceux qui sont connus pour être positivement défendus par l'Eglise ; cette surveillance seule pourra tenir éloigné du foyer domestique, l'ennemi le plus dangereux de la famille, le mauvais livre.

Enfin, N. T. C. F., avant de terminer cette Lettre, Nous voulons vous dire un mot des sociétés ouvrières. L'Eglise, assurément, bénit et encourage les associations formées dans un but religieux, patriotique et charitable, et dont l'objet particulier est de protéger les familles contre les atteintes de la misère. Ces sociétés se proclament hautement catholiques, reconnaissent pratiquement l'autorité de l'Eglise, et acceptent volontiers la direction morale du prêtre.

Elles ne sont pas conduites par des chefs étrangers à notre religion ou complètement inconnus ; ne lient point leurs membres par des secrets, et n'ont point de cérémonies rappelant les rites maçonniques ; en un mot, loin d'être à craindre par leur organisation, leurs principes ou leurs tendances, elles se recommandent hautement, tant par l'esprit sincèrement catholique qui les anime, que par les avantages spirituels et matériels qui en découlent pour les membres et leurs familles.

Nous exhortons les fidèles à s'y enrôler de préférence à

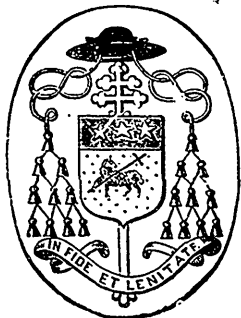
ces autres sociétés indépendantes de l'Eglise, et qui, sous prétexte de neutralité, pour admettre toutes les croyances, posent l'indifférentisme religieux à la base de leur constitution ; qui imposent à leurs membres des secrets inviolables, et suivent, pour leur initiation, un rituel presque semblable à celui des sociétés interdites aux catholiques.

Les sociétés de ce genre, nécessairement privées de chapelains et soustraites à toute influence religieuse, doivent être tenues pour suspectes, alors même qu'elles ne sont pas nommément condamnées, elles présentent bien des inconvénients, et peuvent offrir des dangers sérieux.

Nous devons donc, N. T. C. F., nous tenir dans la défiance à leur égard, et donner au contraire tout notre appui aux associations reconnues par l'Eglise.

Sera la présente Lettre Pastorale, lue et publiée au prône des églises paroissiales et autres où se fait l'office public, et au Chapitre de toutes les Communautés Religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donnée à Montréal, le vingt avril mil huit cent quatre-vingt-onze, sous notre seing et sceau, et le contre-seing de notre chancelier.



† EDOUARD-CHS,

Arch. de Montréal

Par Mandement de Monseigneur

J. M. EMARD, Ptre,

Chancelier